

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS2477

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE 36

I. – À la première phrase de l’alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« marché »

insérer les mots :

« s’acquitte d’une sanction financière équivalent à 3 % de son chiffre d’affaires annuel, hors taxes, réalisé en France par l’entreprise au titre du dernier exercice clos pour le médicament considéré. Il ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« La sanction mentionnée au 3° du II est recouvrée par les organismes mentionnés à l’article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désignés par le directeur de l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Son produit est affecté selon les modalités prévues à l’article L. 162-37 du même code. »

III. – Les modalités d’application du présent article sont définies par décret en Conseil d’État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d’instaurer une sanction financière à l’égard des entreprises qui, après avoir suspendu la commercialisation d’un médicament d’intérêt thérapeutique majeur, n’ont pas été capables de retrouver un repreneur.

L’article 36 intègre, en effet, l’obligation pour une entreprise pharmaceutique qui décide de mettre fin à la vente d’un médicament d’intérêt thérapeutique majeur de retrouver un repreneur.

Le rapport issu de la commission d’enquête du Sénat sur la pénurie de médicaments fait état d’une aggravation constante des phénomènes de pénurie de médicaments depuis 2018. Il constate à ce sujet, que les médicaments principalement touchés sont les médicaments anciens ou « matures ». Ce

type de médicament n'étant plus considéré comme rentable par les entreprises pharmaceutiques, qui préfèrent commercialiser des médicaments aux prix beaucoup plus élevés comme les médicaments innovants, celles-ci décident d'en arrêter la production, menaçant de fait l'accès aux médicaments essentiels de la population.

Si l'introduction d'une obligation pour ces entreprises de trouver un repreneur est un premier pas, nous devons les contraindre davantage et les sanctionner lorsqu'aucun repreneur n'a été trouvé.

Le groupe Ecologiste propose ainsi par cet amendement d'instaurer une sanction à l'égard des entreprises n'ayant pas trouvé de repreneur à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires annuel.